

nous bornant à remarquer que la saisie-arrêt sur soi-même n'étant admise que comme garantie de la compensation judiciaire, il faut, pour qu'elle puisse être pratiquée, que cette compensation soit possible, c'est-à-dire que la liquidation de la créance soit prompte et facile (1).

N° 2. CONDITIONS DE LA RECONVENTION.

478. La coutume de Paris contenait sur les demandes reconventionnelles une disposition ainsi conçue (art. 106): « Reconvention n'a lieu *si elle ne dépend de l'action* et que la demande en reconvention soit la *défense contre l'action premièrement intentée.* » Fallait-il deux conditions : 1° que la demande reconventionnelle dépendît de l'action; 2° qu'elle fût une défense contre cette action? Dans la pratique, on se contentait de la connexité. Loisel formule le principe en ces termes : « Reconvention n'a point de lieu, fors de la même chose dont le plaid est » (V, 2, 2).

On lit dans le *Répertoire* de Merlin : « Les canonistes tiennent que la reconvention a lieu en cour ecclésiastique; ce qui veut dire que dans ces tribunaux on admet le défendeur à former toutes sortes de demandes reconventionnelles, quoiqu'elles ne dépendent pas de la première(2). »

Voilà deux principes contraires : lequel faut-il suivre en droit moderne? Merlin se prononce pour la règle du droit canonique; si les coutumes disaient que « reconvention n'a lieu en cour laye, si elle ne dépend de l'action, » c'est parce que la justice coutumière, pour mieux dire, féodale, était considérée comme un patrimoine des seigneurs : ils tenaient à l'exercice de la justice, comme à un attribut de leur souveraineté et comme à un droit pécuniaire. La justice ecclésiastique n'avait rien de commun avec cet ordre d'idées; elle favorisait la compensation et les demandes compensatoires, parce que par là elle étendait sa juridiction. Aujourd'hui la lutte a cessé, au moins dans

(1) Liège, 8 juillet 1854 (*Pasicrisie*, 1855, 2, 34).

(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Reconvention*, § II (t. XXVII, p. 252).

le domaine de la justice; il n'y a plus de justice ecclésiastique ni patrimoniale. La question de savoir si l'on ne doit admettre les demandes reconventionnelles que lorsqu'elles dépendent de l'action principale est donc devenue une question de pur droit civil; il n'y a plus d'intérêt politique en jeu. La question est controversée et douteuse.

Il y a un premier point qui nous paraît certain : la demande reconventionnelle est admise quand même elle ne procéderait pas de la même cause que la demande principale. En matière de compensation légale, on n'exige pas que la cause des deux dettes soit la même; aux termes de l'article 1293, « la compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une et de l'autre des deux dettes, » sauf dans les cas exceptés par la loi. S'il en est ainsi de la compensation, pourquoi n'en serait-il pas de même de la reconvention, qui n'est autre chose qu'une compensation prononcée par le juge? La doctrine est en ce sens, ainsi que la jurisprudence (1).

Mais comment faut-il entendre le principe dans son application aux demandes reconventionnelles? Doit-on appliquer la règle coutumière et exiger que la demande reconventionnelle *dépende* de la demande principale, ou qu'elle soit une défense à l'action principale tendant à la compensation? Sur ce point règne la plus grande incertitude. La loi est muette. Est-ce qu'il appartient à l'interprète de combler la lacune? peut-il exiger des conditions que la loi ne prescrit point? A notre avis, l'interprète, à défaut de texte, doit appliquer les principes généraux de droit. La difficulté se réduit donc à savoir si la condition de dépendance ou de connexité que les coutumes prescrivait résulte des principes. Nous n'avons d'autre règle que l'analogie entre la compensation légale et la compensation judiciaire. Or, la compensation légale s'opère dès qu'il y a deux dettes compensables, qu'elles soient ou non connexes; elles n'auraient absolument rien de commun, qu'elles ne se compenseraient pas moins. Pourquoi en

(1) Toullier, t. IV, 1, p. 306, n° 391. Liège, 22 mai 1869 (*Pasicrisie*, 1871, 2, 7).